

Parti Vert New Brunswick Green Party

Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et modifié par l'Assemblée générale annuelle des membres, le 15 avril 2016, le 21 avril 2018 et le 7 avril 2019.

Cette réglementation gouverne les normes et les opérations du Parti vert du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le Parti.

Définitions :

ACÉ – Association de circonscription électorale

AGA – Assemblée générale annuelle

ASM – Assemblée spéciale des membres

CP – Conseil provincial

Groupe de travail - Groupe de travail sur les politiques

LFPP - loi sur le financement des partis politiques au Nouveau-Brunswick

Article 1 Adhésion au Parti

1.1 Critères d'adhésion au Parti

L'adhésion au parti est gratuite mais est sujet à changement. Toute personne qui satisfait les critères suivants est qualifiée pour devenir membre du Parti.

- 1.1.1 Elle est âgée d'au moins quatorze (14) ans;
- 1.1.2 Elle réside du Nouveau-Brunswick;
- 1.1.3 Elle pose sa candidature elle-même par l'entremise d'un formulaire électronique ou par un formulaire d'adhésion en papier;
- 1.1.4 Elle appuie les principes du Parti;
- 1.1.5 Elle respecte la constitution et la réglementation du Parti.
- 1.1.6 Ne possède pas de carte de membre dans un autre parti politique provinciale enregistré au Nouveau-Brunswick.

1.2 Refus d'une candidature ou retrait de la liste des membres

On refusera la candidature d'un membre, un membre cessera d'être en règle, ou sera retiré de la liste des membres selon les circonstances et en se basant sur les critères suivants :

- 1.2.1 Une personne s'implique dans des actions nuisibles au Parti, telles que déterminées par le conseil provincial; ou
- 1.2.2 Une personne offre sa démission par écrit ou par courriel au siège social du Parti;
ou

- 1.2.3 Une personne cesse d'être résident du Nouveau-Brunswick, tel que défini par Élections NB; ou
- 1.2.4 Lors du décès d'un membre.

1.3 Procédure pour la cessation d'une adhésion

- 1.3.1 Une résolution du Conseil provincial, ou d'une assemblée générale des membres, ou une assemblée spéciale peut mettre fin à l'adhésion d'un membre.
- 1.3.2 La personne qui est sujette à la cessation de son adhésion doit recevoir un avis écrit et doit avoir l'occasion de porter appel à l'instance qui proposera la cessation d'adhésion avant que cette résolution procède à un vote. Un membre dont l'adhésion a cessé peut présenter sa candidature au statut de membre une année plus tard et cette demande d'adhésion sera considérée par le Conseil provincial selon le cas.
- 1.3.3 Un membre terminé peut présenter une nouvelle demande d'adhésion après un an et cette demande sera examinée par le Conseil provincial au cas par cas.

1.4 Demande d'adhésion

- 1.4.1 Une personne peut présenter une demande d'adhésion au Parti en soumettant un formulaire d'adhésion dûment complété au siège social du Parti, soit en personne, électroniquement ou par courrier régulier.
- 1.4.2 Le Conseil provincial peut fixer un frais d'adhésion annuel, à condition que l'on tienne compte de ceux dont les moyens financiers sont limités.

1.5 Responsabilités du Conseil provincial envers les membres du Parti

Le Conseil provincial doit s'assurer que :

- 1.5.1 Un dossier à jour et exact des membres est conservé;
- 1.5.2 Les membres reçoivent un avis adéquat des changements prévus au statut des membres, aux droits de vote, ou à toute autre affaire stipulée dans cette réglementation.

1.6 Droits des membres

- 1.6.1 Le droit des membres de voter sur toute affaire soulevée lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA) ou lors des Assemblées spéciales des membres doit commencer quatorze (14) jours après la réception de la demande d'adhésion au siège social du Parti.
- 1.6.2 Tout membre en règle est éligible à se présenter pour élection au Conseil provincial ou comme membre d'une Association de circonscription électorale dans la circonscription où il réside. Les candidats au poste de président du Conseil provincial doivent avoir tenu un autre poste au conseil pour un an auparavant.
- 1.6.3 Tout membre en règle sera éligible à présenter sa candidature pour élection à l'Assemblée législative.

- 1.6.4 Tout membre en règle sera éligible à poser sa candidature au poste de chef ou de chef adjoint du Parti.

Article 2 Conseil provincial

2.1 Élection des membres du Conseil Provincial

2.1.1 Conformément à l'Article 7 de la Constitution, le Conseil provincial est composé de :

- i. Président
- ii. Chef
- iii. Vice-président anglophone
- iv. Vice-président francophone
- v. Secrétaire
- vi. Trésorier
- vii. Membres en général jusqu'à un maximum de huit (8)
- viii. Un jeune membre en règle âgé de 14 à 25 ans au moment de l'élection.
- ix. Chefs adjoints, s'ils sont nommés.
- x. Représentant officiel
- xi. Directeur général, qui doit être un membre sans droit de vote.

2.1.1.1 Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier constituent les dirigeants du Conseil provincial.

2.1.2 Les mises en candidature aux postes du Conseil provincial peuvent être faite par tout membre en règle du Parti lors d'une Assemblée générale annuelle peuvent être proposées par tout membre en règle du Parti lors d'une Assemblée générale annuelle ou par écrit au Conseil provincial avant une AGA sauf pour la position de chef ou chef adjoint où des règlements spéciaux s'appliquent.

2.1.3 Les élections des membres du Conseil provincial doivent se tenir lors d'une AGA, excepté pour les positions de chef ou de chef adjoint du Parti où des règlements spéciaux s'appliquent.

2.1.4 Tous les postes au Conseil provincial recevront un mandat de deux (2) ans exceptés pour les positions suivantes : le Chef du Parti, le chef ou la cheffe adjoint(e), le ou la Représentant(e) officiel(le) et le ou la Directeur(rice) executif(ve).

2.1.5 Les membres du Conseil provincial sont éligibles à servir pour un deuxième mandat consécutif, pour un total de quatre (4) ans, par la suite, ils doivent prendre une pause d'un (1) an avant de pouvoir se représenter de nouveau.

2.1.6 Les membres suivants; le ou la président(e), le ou la vice-président(e) francophones, le ou la secrétaire et quatre (4) membres à titre individuel seront élus pour un mandat de deux (2) ans, dans les années impaires.

- 2.1.7 Les membres suivants; le ou la vice-président(e) anglophone, le ou la trésorier(ère), le ou la représentant(e) Jeunesse et les quatre (4) membres à titre individuel seront élus pour un mandat de deux (2) ans, dans les années paires.
- 2.1.8 Un membre qui a servi pendant trois (3) années peut se présenter à un poste de dirigeant, ce qui représente un mandat de deux (2) ans. Si le membre est élu à ce poste, il peut servir pour un maximum de cinq (5) années consécutives.
- 2.2 Révocation d'une nomination
 - 2.2.1 Le fait de ne pas se présenter à deux rencontres consécutives du Conseil provincial sans avis ni sans cause apparente sera motif de destitution du Conseil à la discrétion du Conseil provincial.
 - 2.2.2 Une fois destitué pour ces motifs, si un membre fournit une explication satisfaisante de ses absences, il ou elle peut être rétablie dans ses fonctions par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du Conseil provincial.
 - 2.2.3 Lorsqu'un membre est destitué dans ces circonstances, le membre est inéligible à se présenter à la prochaine élection des membres du Conseil.
- 2.3 Poste vacant au Conseil provincial
 - 2.3.1 Le Conseil provincial possède l'autorité de remplir, par nomination, tout poste vacant sur une base provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, pour la durée restante du terme de cette position. Le membre choisi provisoirement, si éligible, peut se présenter à lors de cette élection. Servir en tant que membre par intérim n'est pas comptabilisé par comme étant un terme.
 - 2.3.2 Tous les membres du Conseil provincial seront avisés de la vacance d'un poste au plus dix (10) jours après que le poste soit devenu vacant.
 - 2.3.3 L'avis de la vacance doit être affiché sur le site Web du Parti et un avis doit être envoyé à la liste générale de diffusion électronique soixante (60) jours avant l'AGA.
- 2.4 Rencontres du Conseil provincial
 - 2.4.1 Les membres du Conseil provincial se réuniront au moins six (6) fois par année selon l'avis du Président ou d'une personne désignée.
 - 2.4.2 Le quorum des réunions du Conseil provincial sera la majorité des membres éligibles à voter au moment du vote, ou d'un minimum de quatre (4) membres quel que soit le plus grand nombre.
 - 2.4.3 Le Conseil provincial peut se réunir par téléphone ou par d'autres moyens électroniques pourvu que tous les membres aient accès à ces moyens et que la participation peut être effectivement facilitée.
 - 2.4.4 Toutes les décisions du Conseil provincial exigent le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, excepté dans les circonstances spécifiquement décrites dans d'autres articles de cette réglementation.

2.5 Comités

- 2.5.1 Le Conseil provincial peut former ou dissoudre tous comités jugés nécessaires pour la gestion efficace du Parti. La formation ou la dissolution d'un comité et la nomination d'une présidence et de membres à ces comités doivent être inscrites aux procès-verbaux du Conseil provincial
- 2.5.2 Un Comité exécutif composé des dirigeants, du Chef et du Directeur général (ex officio) est autorisé à diriger les affaires du Parti entre les réunions du Conseil provincial.
 - 2.5.2.1 Le Comité exécutif remplit les fonctions de Comité des ressources humaines et supervise le poste de la direction générale.
- 2.5.3 Les comités permanents suivants sont formés et comprennent au moins un (1) membre du Conseil provincial, le Chef, la Direction générale et d'autres membres, selon ce qui est jugé approprié :
 - i. Les finances
 - ii. Collecte de fonds
 - iii. Croissance et développement
- 2.5.4 À l'exception du Comité exécutif, les membres du Parti ont le droit de siéger à tous les comités formés par le Conseil provincial.
- 2.5.5 Chaque comité doit avoir une présidence responsable d'appeler les rencontres, préparer les ordres du jour et vérifier que les comptes rendus sont préparés et soumis tels que requis au comité provincial.
- 2.5.6 La taille minimale d'un comité est de trois (3) membres.

Article 3 –Groupe de travail sur les politiques

- 3.1 Le mandat du Groupe de travail sur les politiques se doit d'être tel que suit :
 - 3.1.1 Faciliter l'élaboration de politiques permettant de définir le programme politique du Parti et d'établir des plates-formes électorales ;
 - 3.1.2 Maintenir un manuel de politiques à jour en identifiant les lacunes et les changements nécessaires, en anticipant les besoins futurs et en entreprenant des recherches sur les politiques, le cas échéant ;
 - 3.1.3 S'assurer que l'élaboration des politiques est basée sur la participation des membres en élaborant et en mettant en œuvre des processus grâce auxquels les membres peuvent contribuer activement et en s'assurant que l'emplacement géographique, la langue officielle ou les conditions d'emploi ne constituent pas un obstacle à la participation.
 - 3.1.4 Soumettre des résolutions de politiques aux AGA, ou aux ASM sur la politique, pour approbation par les membres, et organiser et diriger la section politique des réunions de membres.
- 3.2 Le Groupe de travail sur les politiques doit être composé des membres qui se portent volontaires pour siéger au Groupe de travail. Il n'y a pas de limite au nombre de membres qui peuvent y siéger et ni de limite de durée pour y adhérer.

- 3.3 Le Groupe de travail sur les politiques aura un président ou des coprésidents qui seront élus chaque année par les membres présents à l'AGA. D'autres dirigeants, si le(s) président(s) le juge nécessaire, peuvent être élus par les membres du Groupe de travail sur les politiques à une réunion dûment constituée de celui-ci.
- 3.4 Le (s) président (s) doit s'assurer que le Groupe de travail remplit son mandat avec efficacité et que les mesures de reddition de compte suivantes sont appliquées :
 - 3.4.1 Distribuer les procès-verbaux de toutes les réunions du Groupe de travail sur les politiques et tout autre rapport préparé par ou pour le Groupe de travail à tous les membres du Groupe de travail, et les acheminer au siège social dans les meilleurs délais.
 - 3.4.2 Soumettre au Conseil provincial des rapports trimestriels, le mécanisme de fonctionnement pour la soumission des rapports se doit d'être déterminé mutuellement par les présidents des deux conseils.
- 3.5 Si le poste de président devient vacant entre les AGA, le Conseil provincial nommera un remplaçant qui assumera ses fonctions jusqu'à la prochaine AGA.
- 3.6 Le personnel du Parti doit fournir un soutien logistique au Groupe de travail sur les politiques.
- 3.7 Les allocations budgétaires pour le Groupe de travail sur les politiques seront déterminées dans le cadre du processus de budgétisation annuel du Conseil provincial.

Article 4 Assemblées des membres

- 4.1 Assemblée générale annuelle
 - 4.1.1 Le Conseil provincial doit convoquer une assemblée générale annuelle des membres (AGA) et établir son emplacement pas plus tard que trois (3) mois après la fin de l'année financière du Parti qui se termine le 31 décembre.
 - 4.1.2 Le quorum pour une AGA est de vingt (20) membres y inclus au moins cinquante (50) pour cent du Conseil provincial.
 - 4.1.3 Les membres doivent recevoir un premier avis de convocation à une assemblée générale annuelle au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la réunion.
 - 4.1.4 Un avis peut être envoyé par courrier électronique aux membres qui ont fourni ces coordonnées au Parti. Un avis par courrier régulier est requis pour tous les autres membres.
 - 4.1.5 Le Conseil provincial peut prendre des dispositions concernant les votes par courrier régulier ou par voix électroniques pour les élections et le vote sur les amendements et les propositions.
 - 4.1.6 Les procédures d'amendements à la Constitution et aux règlements sont décrites à l'article 10.
- 4.2 Propositions lors des assemblées générales annuelles
 - 4.2.1 Les propositions devant être examinées à l'AGA doivent être soumises au Conseil provincial au plus tard soixante (60) jours avant la date de l'AGA.

- 4.2.2 Le délai exact doit être indiqué dans l'avis initial de quatre-vingt-dix (90) jours acheminé aux membres au sujet de la date de l'AGA.
- 4.2.3 Les propositions peuvent être parrainées par :
- i. Conseil provincial;
 - ii. Groupe de travail sur les politiques;
 - iii. Au moins cinq (5) membres dont les signatures sont jointes à la proposition lors de leur soumission au Conseil provincial;
 - iv. Une ACÉ, ayant adoptée la proposition lors d'une réunion dûment constituée de la ACÉ.
- 4.2.4 Les propositions qui ne sont pas soumises avant la date limite ne figureront pas à la réunion d'affaires de l'AGA, mais si elles sont soumises sur le plancher de l'assemblée et approuvées par la majorité des membres présents (et considérées urgentes), elles seront considérées après que toutes les autres résolutions aient été discutées.
- 4.2.5 Les propositions doivent recevoir un vote majoritaire de soixante (60) pour cent pour être acceptées.
- 4.3 Assemblées spéciales des membres
- 4.3.1 Une Assemblée spéciale des membres (ASM) peut être convoquée par :
- i. Conseil provincial lors d'une réunion dûment constituée ;
 - ii. L'Assemblée générale annuelle ;
 - iii. Une pétition au Conseil provincial signée par dix (10) pour cent des membres du Parti ;
 - iv. Une pétition au Conseil provincial, signée par les présidents d'au moins dix (10) ACÉ, ou d'au moins un tiers (1/3) des ACÉ, selon le nombre le plus élevé.
- 4.3.2 Une fois qu'une demande d'ASM a été reçue et qu'il est déterminé qu'elle répond aux critères pour les ASM énoncés à la section 4.3.1.iii et pour les pétitions énoncées à la section 4.3.1.iv, le Conseil provincial doit établir le lieu et la date de l'ASM, qui doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la réception de la requête.
- 4.3.3 L'avis d'une ASM doit parvenir au moins vingt et un (21) jours avant la date de la réunion.
- 4.3.4 Un avis peut être envoyé par courrier électronique aux membres qui ont fourni ces renseignements au Parti. Un avis par courrier régulier est requis pour tous les autres membres.
- 4.3.5 Toute proposition présentée à une ASM doit obtenir la majorité de soixante (60) pourcent pour être adoptée.
- 4.3.6 Le quorum d'une ASM est de vingt (20) membres y inclus au moins cinquante (50) pour cent du Conseil provincial.

Article 5 Candidates ou candidats aux élections provinciales

- 5.1 Sélection des candidates ou des candidats aux élections provinciales
 - 5.1.1 Le Conseil provincial doit émettre à tous les membres un appel pour obtenir des candidatures dans toutes les circonscriptions électorales et établir les dates limites auxquelles les candidats doivent soumettre leur déclaration de candidature au siège social.
 - 5.1.2 Le Conseil provincial doit établir les critères auxquels les candidats doivent satisfaire et mettre en place un comité pour évaluer toutes les candidatures en fonction de ces critères. En consultation avec le Chef, le comité doit approuver ou rejeter les candidatures. Les motifs du rejet seront communiqués à la personne concernée.
 - 5.1.3 Lorsqu'il existe une Association de circonscription enregistrée active dans une circonscription, l'ACE doit organiser une assemblée d'investiture durant laquelle une élection doit choisir le ou la candidate, ou lorsqu'une nomination n'est pas contestée, une proposition peut être présentée aux membres pour choisir la candidate ou le candidat par acclamation.
 - 5.1.4 S'il n'y a pas d'Association de circonscription électorale active dans une circonscription donnée, le Conseil provincial peut nommer un candidat dans cette circonscription.
 - 5.1.5 Si une personne nommée se désiste ou devient autrement inapte après la clôture de la période de candidature, le Conseil provincial peut nommer un candidat pour cette circonscription.
- 5.2 Approbation ou suppression d'un candidat ou d'une candidate
 - 5.2.1 Dans tous les cas, élus par les membres ou par acclamation, les candidats ou candidates doivent recevoir la confirmation du Conseil provincial et la confirmation officielle écrite du Chef.
 - 5.2.2 Le Chef, avec l'approbation d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil provincial, peut retenir l'approbation d'un candidat désigné ou révoquer la nomination d'un candidat désigné si des circonstances aggravantes se présentent ou si des renseignements ou des comportements incriminants sont portés à l'attention du Chef et/ou du Conseil provincial et que ceux-ci déterminent qu'ils sont préjudiciables au Parti.
 - 5.2.3 Si le Chef et le Conseil provincial estiment qu'il existe des motifs de révocation d'un candidat, dans le cas où le candidat a été nommé par l'Association de circonscription électorale (ACÉ), ils doivent informer le candidat et le comité exécutif de l'ACÉ du début du processus suivant :
 - i. Les motifs de révocation doivent être documentés par écrit, y compris une description de la diligence raisonnable prise par le Conseil provincial pour vérifier ou corroborer les motifs. Lorsque les motifs incluent des informations fournies par des tiers partis, leur identité demeure confidentielle, sauf si ces personnes demandent à être identifiées.

- ii. Les motifs de révocation seront présentés au candidat lors d'une réunion en personne. L'individu aura alors la possibilité de réfuter ou d'accepter les motifs. Le candidat a le pouvoir discrétionnaire d'inviter le président de l'ACÉ ou son propre représentant désigné à assister à cette réunion.
- iii. Si le candidat les accepte comme motif de démission, il sera invité à signer une lettre de démission à cet effet, ce qui constitue sa démission en tant que candidat.
- iv. Si le candidat les rejette comme motif de démission, une assemblée extraordinaire du Conseil provincial sera convoquée à laquelle le candidat pourra présenter une réfutation. La réunion se tiendra à un endroit et à une heure permettant au candidat d'y avoir un accès raisonnable, tout en respectant le calendrier du comité de campagne pour la préparation de l'élection provinciale. Si le candidat le demande, le président de l'ACÉ ou son propre représentant désigné sera invité à assister à cette réunion. Dans le cas où un candidat ne coopère pas pour organiser ou assister à la réunion, le Conseil provincial a la discrétion de suspendre la présente disposition, en consultation avec le comité exécutif de l'ACÉ.
- v. Après cette réunion, ou si la réunion est suspendue, le Conseil provincial doit prendre une décision définitive concernant les motifs de révocation. Si les motifs sont maintenus, le Chef doit informer Élections Nouveau-Brunswick de la destitution du candidat.
- vi. Une réunion de l'ACÉ doit être convoquée dans les quatorze (14) jours suivant la destitution du candidat pour informer les membres de la décision et discuter des prochaines étapes.

5.2.4 Tout au long de ce processus, le droit à la vie privée du candidat doit être protégé. La décision d'informer l'ACÉ ou le public des motifs de destitution appartient au candidat.

5.2.5 Nonobstant les dispositions de la section 5.1.3, si un candidat désigné démissionne ou est destitué dans les 60 jours d'une élection provinciale, le Conseil provincial nommera un candidat.

Article 6 Associations de circonscription électorale (ACÉ)

Le Conseil provincial tentera de maintenir des Associations de circonscription électorale (ACÉ) dans chaque circonscription électorale dans lesquelles les rencontres des ACÉ suivent les exigences suivantes :

- 6.1 Deux (2) membres du Parti qui résident dans une circonscription électorale sont nécessaires pour former un ACÉ, pour remplir les postes de président et de représentant officiel.
- 6.2 Le Conseil provincial élaborera et tiendra à jour un manuel des ACÉ qui énonce le mandat, les règles et les procédures pour le fonctionnement des ACÉ. Le Manuel reflétera

- les politiques du Parti telles qu'adoptées par le Conseil provincial et aura un statut officiel en vertu du présent article des règlements.
- 6.3 Tous les membres résidants dans une circonscription électorale doivent recevoir un avis de convocation de quatorze (14) jours à toute assemblée générale de l'ACÉ, y compris l'assemblée constitutive.
 - 6.4 Un avis peut être donné par courrier électronique aux membres qui ont fourni ces coordonnées au Parti. Un envoi postal est obligatoire pour tous les autres membres.
 - 6.5 Les membres de l'ACÉ peuvent nommer d'autres responsables tel que jugé nécessaire.
 - 6.6 Les ACÉ doivent fournir au siège social i) les procès-verbaux des AGA et ii) les avis de changement de dirigeants dans les trente (30) jours suivant la tenue d'une AGA ou de tout changement de dirigeants.
 - 6.7 L'ACÉ transmettra toute demande d'adhésion au siège social dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande d'adhésion.
 - 6.8 Tous les dons reçus et les fonds obtenus par l'ACÉ doivent être remis au Représentant officiel du Parti moins de trente (30) jours après avoir reçu les fonds. Une portion des fonds collectés seront retournés à l'ACÉ dans un délai convenable tel qu'établi dans le Manuel de l'ACÉ.
 - 6.9 Le Conseil provincial ou l'AGA ou une ASM peut dissoudre un ACÉ avec un vote majoritaire des deux tiers (2/3), sous réserve de la ratification du Chef.
 - 6.10 Si un dirigeant de l'ACÉ souhaite se porter candidat à une élection provinciale, il doit démissionner de son poste avant de soumettre sa candidature au Conseil provincial. Si la personne ne réussit pas à obtenir la nomination, elle ne pourra être éligible à un poste de dirigeants de l'ACÉ qu'après la tenue de l'élection.

Article 7 Documents du Parti

Les documents officiels du Parti doivent être disponibles aux membres de la façon suivante :

- 7.1 Les documents suivants doivent être mis à la disposition des membres dans les deux langues officielles :
 - i. Constitution
 - ii. Règlements administratifs
 - iii. Charte des principes
 - iv. Manuel des politiques
 - v. Manuel des ACÉ
 - vi. Procès-verbaux finaux des AGA et des ASM, y compris les rapports joints aux procès-verbaux.
 - vii. L'information fournie aux membres avant les AGA et les ASM, y compris l'ordre du jour, les rapports, les modifications proposées et les résolutions.
- 7.2 Les documents suivants doivent être fournis aux membres dans la langue dans laquelle ils ont été produits :
 - i. Tous les états financiers

- ii. Les procès-verbaux des réunions du Conseil provincial avec restrictions en matière de protection de la vie privée.
- iii. Procès-verbaux ou rapports des réunions de tout comité dûment constitué du Parti.

Article 8 Procédures financières

- 8.1 Le Parti doit conduire ses affaires financières conformément à la loi sur le financement des partis politiques au Nouveau-Brunswick (LFPP).
- 8.2 Le représentant officiel ne doit autoriser des emprunts par le Parti ou par toute partie de celui-ci sans approbation préalable du Conseil provincial.

Article 9 Le Chef

9.1 Élection du Chef

- 9.1.1 Lorsque le poste de Chef devient vacant, le Conseil provincial établit la date et le lieu d'une convention à la chefferie, lance à tous les membres un appel de candidatures à la chefferie et établit la date limite à laquelle les applications doivent être soumises au siège social.
- 9.1.2 Les candidats potentiels doivent avoir l'appui de quinze (15) membres. Un membre peut appuyer plus d'un candidat potentiel.
- 9.1.3 Le chef doit être élu par scrutin secret préférentiel lors d'une ASM constituée comme une convention à la chefferie.
- 9.1.4 Le Conseil provincial peut prévoir des bulletins de vote postaux et/ou électroniques qui demeureront scellés jusqu'à la convention à la chefferie où ils seraient comptés avec les bulletins de vote déposés à la convention.

9.2 Examen du leadership

- 9.2.1 Lors d'une telle réunion, une motion de confiance sera soumise aux membres. La proposition doit être acceptée par un vote majoritaire d'au moins soixante (60) % des votes.
- 9.2.2 Si la motion de confiance échoue, le Chef doit démissionner et un processus d'élection à la chefferie doit être initié.
- 9.2.3 Le chef qui a remis sa démission peut offrir sa candidature lors de toutes les élections à la chefferie subséquente.

9.3 Démission ou destitution du Chef

- 9.3.1 Le Chef peut être destitué à l'extérieur d'un processus normal d'examen du leadership si des renseignements incriminants à propos du Chef ou des actions du Chef sont portés à l'attention du Conseil provincial et que celui-ci juge qu'ils portent préjudice au Parti.
- 9.3.2 Dans un tel cas, la procédure est la suivante :

- i. Une réunion spéciale du Conseil provincial est convoquée, incluant la participation du Chef, au cours de laquelle les motifs de destitution sont examinés et le Chef est invité à contester ces motifs.
 - ii. Le Conseil provincial sans la participation du Chef fait la proposition avec un vote unanime d'appeler un ASM pour considérer la destitution du Chef. En cas d'échec du vote, la question est réglée. Si le vote réussit, une ASM est appelée pour un examen du leadership.
 - iii. Lors de l'ASM, une motion de censure à l'égard du Chef est soumise aux membres. Le Chef est invité à prendre la parole au sujet de la motion, après quoi un vote a lieu par un scrutin secret. La proposition est adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des voix.
 - iv. Si la proposition est adoptée, le Chef démissionnera immédiatement ou sera destitué par le Conseil provincial.
 - v. En cas d'échec de la proposition, le Chef conserve sa position.
- 9.3.3 Le Chef peut démissionner de son poste en présentant une lettre de démission au Conseil provincial. La démission entrera en vigueur à une date convenue d'un commun accord par le Chef et le Conseil provincial.
- 9.3.4 En cas de démission ou de destitution du Chef, le Caucus nommera, ou en l'absence de Caucus, le Conseil provincial nommera un Chef intérimaire qui servira jusqu'à la tenue d'une élection à la chefferie. Le chef intérimaire peut se porter candidat à cette course à la chefferie.

9.4 Nomination des chefs adjoints

- 9.4.1 Le Chef peut nommer un ou deux chefs adjoints, qui peuvent ou non être des députés.
- 9.4.2 Les chefs adjoints exercent leurs fonctions à la discrétion du Chef et s'acquittent des fonctions qu'il détermine.
- 9.4.3 Les chefs adjoints occuperont chacun un poste non-votant au sein du Conseil provincial.

Article 10 Amendements

- 10.1 Les modifications à la Constitution et/ou au Règlement doivent être adoptées par les membres lors d'une AGA.
- 10.2 Des amendements peuvent être proposés par :
 - i. Conseil provincial ;
 - ii. Un minimum de cinq (5) membres qui indiquent par écrit leur appui à un amendement proposé au moment où la modification est soumise pour examen ;
 - iii. Une ACÉ, ayant approuvé l'amendement proposé lors d'une AGA dûment constituée.

- 10.3 Les amendements proposés doivent parvenir au Conseil provincial au moins soixante (60) jours avant l'AGA où les propositions d'amendements seront considérées.
- 10.4 Le Conseil provincial doit fournir à tous les membres le texte des amendements proposés au moins trente (30) jours avant l'AGA où les propositions d'amendements seront considérées.
- 10.5 Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés lors d'une AGA, incluant ceux exprimés par la poste ou électroniquement, le cas échéant.

Article 11 Dissolution ou fusion

Une proposition de dissoudre le Parti ou de le fusionner avec un autre parti politique du Nouveau-Brunswick exige ce qui suit avant d'entrer en vigueur :

- 11.1 D'être initialement accepté par une majorité de quatre-vingt-dix (90) pour cent des bulletins de vote lors d'une ASM appelée spécifiquement pour considérer une telle proposition; et
- 11.2 Être ratifié par soixante-quinze (75) pour cent des votes exprimés dans un scrutin postal avec une date de retour des bulletins pas plus tard que cent-vingt (120) jours après l'ASM pendant laquelle la proposition de dissolution ou de fusion du Parti a été acceptée.
- 11.3 Aucun transfert ou vente des actifs du Parti ne peut être entrepris jusqu'à ce que la proposition est dument acceptée et que le Conseil provincial la déclare en vigueur.

Il est résolu que la réglementation No 1 telle qu'amendé lors de la réunion annuelle des membres le 7 avril, 2019, est maintenant en vigueur.